

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/178
4 août 2005

(05-3514)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Observations des Communautés européennes à l'intention de la Chine

1. L'Union européenne constate avec satisfaction que la coopération avec la Chine concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires s'est accrue après que des contacts aient été établis en vue de lever les mesures de sauvegarde appliquées aux importations de produits chinois d'origine animale en 2002 et que le texte définitif d'un mémorandum d'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et la sécurité des produits de consommation est en train d'être mis au point.
2. L'Union européenne souhaiterait de nouvelles améliorations de l'accès au marché actuellement limité offert aux produits alimentaires de l'Union européenne. Les mesures réglementaires semblent parfois manquer de transparence, faute d'un cadre juridique formel qui énonce les procédures. L'application des contrôles sur les produits alimentaires en Chine est essentiellement fondée sur les essais visant le produit final et met moins l'accent sur la vérification des contrôles concernant les procédés et les établissements, ce qui est contraire à l'approche de l'Union européenne.
3. S'agissant de l'accès au marché, l'Union européenne indique à titre prioritaire deux domaines qui se prêteraient à une amélioration de la coopération: l'élimination de l'interdiction dont font actuellement l'objet les importations de certains produits de l'Union européenne en raison de l'encéphalopathie spongiforme bovine et la modification de la procédure d'approbation des établissements de l'Union européenne remplissant les conditions requises pour exporter en Chine.
4. La Chine a harmonisé sa législation avec les dispositions de l'Office international des épizooties s'agissant de la semence de bovins. Lors de la réunion annuelle de l'Office international des épizooties tenue à Paris en mai 2005, des modifications importantes ont été apportées au chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres consacré à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 2.3.13). En particulier, l'Office international des épizooties a modifié ses recommandations concernant le commerce de bovins, de sang de bovins et de dérivés du sang. L'Union européenne invite la Chine à appliquer ces recommandations modifiées, comme elle l'a fait dans le cas de la version antérieure du chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine.
5. S'agissant de l'approbation des établissements de l'Union européenne remplissant les conditions requises pour exporter, la Chine applique actuellement un système d'approbation qui présente des analogies avec celui de l'Union européenne, à une importante exception près: la Chine demande que chaque établissement soit inspecté par les autorités compétentes chinoises avant approbation. L'Union européenne, une fois qu'elle a accepté le système national, autorise la Chine à établir une liste préalable des établissements. Ces établissements peuvent faire l'objet de visites d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire de l'Union européenne, mais ceci n'est pas habituellement requis avant l'inscription sur la liste. Cette approche reflète la tendance internationale actuelle, qui insiste sur la vérification du système plutôt que d'un établissement donné. Elle développe

./.

la confiance dans l'autorité chargée de la certification qui est responsable du respect quotidien des normes. Ceci est plus efficace que l'approbation individuelle et permet d'obtenir des garanties supérieures. L'Union européenne invite la Chine à adopter une approche réciproque et à autoriser l'établissement préalable de listes, une fois que le système garantissant la sécurité sanitaire des produits alimentaires a été jugé satisfaisant.
